

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOIRET

-----  
A R R E T E  
-----

ROUTE DEPARTEMENTALE 11  
-----

Limitation de vitesse entre les PR 24+000 et 24+600 sur le territoire de la commune de  
TRAINOU hors agglomération  
-----

Le Président du Conseil Général

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, et 225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie -  
signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 90-1060 du 20 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du  
code de la route, notamment le régime de limitation de vitesse en agglomération,

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 1991 modifiant certaines dispositions sur la  
signalisation routière,

Vu le classement de la route départementale 11 dans la catégorie des routes à grande  
circulation,

Vu l'avis favorable du Maire de Trainou,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale 11  
entre les PR 24+000 et 24+600 sur le territoire de la commune de Trainou, hors  
agglomération, il est nécessaire de réglementer la vitesse,

Sur la proposition du Directeur des Infrastructures Départementales,

A R R E T E

Article premier :

La vitesse des usagers sur la route départementale 11 entre les PR 24+000 et  
24+600 est limitée à 70 km/h.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à dater de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au (x) :

- Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- Sous-Préfet d'Orléans,
- Maire de Trainou,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Commandant de la C.R.S. 51,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur des Infrastructures Départementales,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 17/01/2009  
Le Président du Conseil Général,

pour Ampliation  
17/01/09  
12-1-09  
D. L. D.